

## Arrêt

**n° 84 091 du 29 juin 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM loco Me C. BOUDOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

A une date indéterminée, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité de conjointe de Belge.

En date du 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 31 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Un des conjoints [...] ne répond pas aux conditions posées par l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgé de moins de 21 ans.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les [autres] conditions ne sont pas examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrang[ers] d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuell[e] d'une nouvelle demande. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur le seul motif que l'un des conjoints est âgée de moins de vingt et un ans et ne répond dès lors pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée, à l'audience, sur le moment où il sera estimé que la requérante, dont la date de naissance est 00/00/1991, a atteint l'âge de 21 ans, la partie défenderesse a répondu que ce sera le 01/01/1991.

Interrogée dès lors quant à l'intérêt au recours, au regard de cette interprétation de la partie défenderesse, dont il résulte qu'à la date du prononcé du présent arrêt, la requérante répond à la condition d'âge minimum susmentionnée, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure. Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS